



MAIRIE DE SAINT GERMIER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2023

Présents : ESCRICH-FONS Ether, GAYON Céline, HEDIN Philippe, DAVANT Dominique, AMILHAT GROLLIER Isabelle

Absents excusés : CREMEY Sylvie, ROUQUET Gérard, BARBE Cécile

Absente : FONS Alizée

Procuration : BARBE Cécile a donné procuration à HEDIN Philippe

1. Désignation du secrétaire de séance

Philippe HEDIN est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023

Le procès-verbal de l'assemblée du 11 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

3. Approbation du procès-verbal du 18 avril 2023

Le procès-verbal de l'assemblée du 18 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

4. Délibération « **Approbation du Rapport CLECT n° 1-2023** : Restitution de la compétence supplémentaire figurant au II de l'article L.5214-16 du CGCT soumises à la définition de l'intérêt communautaire : Politique du Logement et du Cadre de vie. »

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un epci.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°1-2023** établi par la CLECT en date du 23 mai 2023 relatif à :

La restitution de la compétence supplémentaire figurant au II de l'article L.5214-16 du CGCT soumise à la définition de l'intérêt communautaire :

2. Politique du Logement et du Cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

Mise en œuvre d'un observatoire du logement en cohérence avec le Scot du PETR du pays Lauragais.

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 1-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de valider le rapport.

5. Délibération « **Approbation du Rapport CLECT n° 2-2023** : modification de l'intérêt communautaire de la Compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie. (Restitution aux communes de la partie fauchage).

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°2-2023** établi par la C.L.E.C.T en date 23 mai 2023 relatif à :

La modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : Création, aménagement et entretien de la voirie.

Évaluation des charges transférées pour restituer aux communes le fauchage et donner suite à la décision de l'intercommunalité de modifier l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec 2 votes contres, 4 abstentions, 30 votes pour des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 2-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Après délibération, Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de valider le rapport.

6. Délibération : Rapport CLECT n° 3-2023 : Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025 « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ».

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n° 3-2023** établi par la CLECT en date du 23 mai 2023 relatif à : La Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025.

Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents. Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de chaque commune intéressée qui doit délibérer à la majorité simple sur le montant révisé d'attribution de compensation. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°3** Révision Libre : Pool-Routier 2022-2025 « Augmentation de l'enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne » dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT. Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023.*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Après délibération, Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de valider le rapport

7. Délibération : Rapport CLECT n°4-2023 révision libre « Enveloppe Voirie »

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 mai 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°4-2023** établi par la CLECT en date du 23 mai 2023 relatif à : **La révision libre « Enveloppe Voirie »** Madame le Maire rappelle que la commune a sollicité l'intercommunalité afin d'abonder son programme pool routier par des AC Voirie complémentaires lui permettant de mener à bien des travaux sur la commune.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des

membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de chaque commune intéressée qui doit délibérer à la majorité simple sur le montant révisé d'attribution de compensation. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°4 révision libre « Enveloppe Voirie »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

Code général des Collectivités Territoriales,

Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C

l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mai 2022

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Après délibération, Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de valider le rapport

8. Délibération référent déontologue mutualisé

Madame le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts

avec elle). Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après délibération, Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de prendre les référents déontologues proposés par HGI ATD.

9. Délibération Fonds Vert : regroupement des opérations de rénovation et de chauffage de batiments communaux

Madame le Maire rappelle aux membres présents du conseil municipal qu'il a été pris des délibérations le 17 octobre 2022 et le 18 avril 2023 pour les travaux d'isolation, de rénovation et installation du chauffage dans les bâtiments communaux.

Il convient de regrouper dans une même délibération les travaux et installation de chauffage prévus dans les délibérations situées ci-dessus.

Madame le Maire rappelle les artisans et montant des devis retenus pour ces différents travaux :

TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX					
MAI : 19/04/23					
MENUISERIES ETS BETHMONT	DESIGNATION	quantité	HT	TVA	TTC
MENUISERIES EXTERIEURES	Fabrication sur mesure + pose menuiseries isolantes en mélèze de 56 mm épaisseur, double joint, double vitrage clair + petits bois collés sur les 2 faces + ferrures rustiques en fer patiné				
	SOUS TOTAL MENUISERIES EXTERIEURES BATIMENTS COMMUNAUX / LOCAL ASSOCIATION / FOYER	9	17 705.41	3 541.08	21 246.49
CONTREVENTS	Fabrication sur mesure et pose de contrevents réalisés en panneaux 3 plis éplicés de 27 mm épaisseur avec rainurage en V donnant un aspect de lames de 100 mm de large environ	quantité			
	SOUS TOTAL CONTREVENTS BATIMENTS COMMUNAUX : local association, foyer	6	3 142.00	628.40	3 770.40
VOLETS EN APPLIQUE	Fabrication sur mesure et pose de volets à monter en applique extérieurement sur les fenêtres de la cuisine de la salle des fêtes	quantité			
	SOUS TOTAL FOYER	4	482.53	96.51	579.04
	TOTAL GENERAL		21 329.94	4 265.99	25 595.93
DANIEL BOUSQUET	DESIGNATION	quantité	HT	TVA	TTC
	PEINTURE MENUISERIES EXTERIEURES : bâtiments communaux : local associations et foyer		5 441.50	1 088.20	6 529.70
	TOTAL GENERAL		5 441.50	1 088.20	6 529.70
CLAVERO	DESIGNATION	quantité	HT	TVA	TTC
	ISOLATION BATIMENTS COMMUNAUX : local associations		5 458.80	1 091.75	6 550.56
	ISOLATION SALLÉ DU CONSEIL		2 330.00	466.00	2 796.00
	ISOLATION PRESBYTERE		3 194.00	638.80	3 832.80
	TOTAL GENERAL		10 982.80	2 196.56	13 179.36
BACQUEVILLE	DESIGNATION	quantité	HT	TVA	TTC
	TRAITEMENT SALPETRE PRESBYTERE 1ère phase		3 525.00	705.00	4 230.00
AG+ ENERGIES	DESIGNATION	quantité	HT	TVA 20% + TVA 10%	TTC
	INSTALLATION CHAUFFAGE LOCAL ASSOCIATIF		8 808.00	1 368.60	10 176.60
	TOTAUX TRAVAUX		50 087.24	9 624.35	59 711.59

La prochaine convention est en cours d'élaboration et sera exécutable à partir du 1er janvier 2024. Il convient de modifier l'article 11 en prorogeant la date de validité de la convention afin d'assurer la continuité du service commun jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles restant inchangés.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre DECIDE:

- D'approuver la modification des dispositions liées à la durée d'exécution de la convention du service ADS telle qu'exposée ci-dessus ;
- D'approuver l'entrée en vigueur de cette modification à compter du 1^{er} août 2023 ;
- D'approuver le projet d'avenant à la convention du service ADS figurant en annexe à la présente délibération et d'habiliter Madame le Maire à le signer.

11. Délibération Libre : la révision libre « reste à charge ALAE »

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°8-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à : **La révision libre « Reste à charge ALAE » (58 COMMUNES DE TDL)**

Elle rappelle que pour donner suite aux réunions de travail qui se sont déroulées courant 2022 et sur le premier semestre 2023, les 10 communes du secteur SUD ont accepté de participer au reste à charge de l'ALAE. Lors des commissions de travail et de la CLECT du 27 juin 2023, il a également été acté que les communes des Terres du Lauragais (secteurs nord et centre) participeront également au reste à charge en fonction du nombre d'enfants de leur commune fréquentant une structure ALAE du secteur sud, sous réserve d'un acte autorisant cette scolarisation (acte signé entre les deux communes concernées).

Madame Maire informe le conseil municipal que le rapport présenté a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des 58 communes intéressées qui doivent délibérer à la majorité simple. Dans un second temps les communes concernées devront prendre une délibération concordante avec l'intercommunalité pour fixer le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n°8 révision libre « Reste à charge ALAE »** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame donne lecture du présent rapport, et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Après délibération, Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de valider le rapport ci-dessus.

12. Délibération : Approbation du Rapport CLECT n° 6-2023 : « Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées. »

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie le 27 juin 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Madame le Maire informe que par courriel en date du 30 juin 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°6-2023** établi par la CLECT en date du 27 juin 2023 relatif à la :

« Restitution de l'entretien et balisage des sentiers de randonnées ».

Madame le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté avec, 1 abstention, 38 votes pour par les membres de la CLECT présents.

Elle rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 6-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du présent rapport, et vu l'exposé qui précède demande au conseil municipal, conformément au/à :

- Code général des Collectivités Territoriales,
- Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
- l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023,

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport.

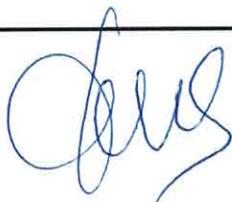
Après délibération, Le conseil municipal décide avec 6 voix Pour, 0 abstention, 0 voix Contre, de valider le rapport ci-dessus.

13. Questions diverses

- Achat souffleur : l'achat du souffleur est validé par le Conseil Municipal
- Petit journal sera distribué fin juillet
- Panneau pocket
- Achat portable +forfait : à finaliser

L'ordre du jour étant fini, le conseil municipal est clôturé à 22h30

Esther FONS



Philippe HERDIN

